



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1754**

Date : 13 février 2014

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet
et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée suite à la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et les modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE le chapitre XI de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et aux députés indépendants;

ATTENDU QU'il est opportun que le Bureau détermine les sommes que la députée indépendante de la circonscription électorale de La Pinière peut recevoir à des fins de recherche et de soutien;

LE BUREAU DÉCIDE:

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.

Copie certifiée conforme
[Signature]
Secrétaire au Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement
sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet
et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, a. 108)**

1. L'article 120 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **120.** Pour chaque exercice financier, une somme de 23 400 \$ est accordée, à des fins de recherche et de soutien, à chacun des députés indépendants des circonscriptions électorales suivantes :

- Blainville;
- La Pinière. »

2. L'article 1 s'applique à compter du 31 janvier 2014 pour la députée de la circonscription électorale de La Pinière.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.